



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Politique d'apprentissage

Question écrite n° 31417

Texte de la question

M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le plan massif de relance de l'apprentissage, dont l'objectif est d'inciter les entreprises à continuer de former des jeunes en apprentissage, alors qu'elles traversent une conjoncture difficile. Pour les contrats signés à compter du 1er juillet 2020 et jusqu'au 28 février 2021, est ainsi créée une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, jusqu'au niveau de la licence professionnelle, et pour toutes les entreprises. Apprentis préparant un diplôme allant du CAP à la licence sont donc concernés par le dispositif. Le recrutement d'apprentis de l'enseignement supérieur, de niveau master ou diplômes équivalents, se trouvent, eux, écartés du dispositif. Du fait de cette distinction, de nombreux acteurs s'inquiètent d'un risque d'éviction des diplômés de niveau bac +5 dans les flux de recrutement. Alors que les écoles d'ingénieurs diplôment environ 40 000 apprentis dont 14 % par la voie de l'apprentissage, et recrutent environ 8 000 apprentis ingénieurs par an, la limitation de l'aide au niveau licence peut en effet avoir pour effet de dissuader les entreprises (toutes tailles confondues) de recruter des apprentis de l'enseignement supérieur, en particulier dans les secteurs les plus touchés par la crise (l'aéronautique, l'automobile) et par voie de conséquence les priver de compétences nécessaires. En cette période de relance économique, il en va donc de la compétitivité des entreprises. Par ailleurs, le fléchage de la prime sur les niveaux de qualification inférieure est susceptible d'aggraver le retard (déjà constaté à la fin du premier semestre 2020) dans la signature des contrats d'apprentissage pour l'année en cours. Rappelant enfin que, s'agissant des étudiants de l'enseignement supérieur (notamment ceux issus des milieux les moins favorisés), un contrat d'apprentissage est parfois indispensable au financement des études, il lui demande si elle envisage d'ouvrir l'aide exceptionnelle au recrutement des apprentis de l'enseignement supérieur.

Texte de la réponse

L'alternance est en effet une voie de formation permettant l'acquisition d'un diplôme ou d'une certification tout en acquérant une expérience professionnelle solide et rémunérée. Cette voie de formation fait l'objet de toute l'attention du Gouvernement et le plan de relance pour la rentrée 2020 de l'apprentissage en atteste. L'aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis prévue dans ce plan de relance permet à toutes les entreprises, et notamment les petites et moyennes entreprises sans condition, de bénéficier d'une aide de 5 000€, pour un apprenti mineur, et jusqu'à 8 000€ pour un apprenti majeur, recruté entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021. Elle concerne tous les diplômes et titres professionnels, du niveau CAP jusqu'au niveau master (bac +5). Cette aide, délivrée pour la première année de chaque contrat d'apprentissage conclu, se substitue à l'aide unique aux employeurs d'apprentis qui remplissent les conditions pour en bénéficier. Grâce à cette aide exceptionnelle, une grande partie du salaire de l'apprenti est compensée. Ce plan de relance sans précédent doit ainsi permettre de maintenir la dynamique des entrées en apprentissage en incitant les employeurs à investir dans cette voie de formation et à tous les niveaux de diplômes. Au vu de son succès en 2020 et des impacts prolongés de la crise sanitaire en 2021, cette aide exceptionnelle a été reconduite jusqu'au 31 décembre 2021.

Données clés

Auteur : [M. Didier Le Gac](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31417

Rubrique : Formation professionnelle et apprentissage

Ministère interrogé : [Travail, emploi et insertion](#)

Ministère attributaire : [Travail, emploi et insertion](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 juillet 2020](#), page 5093

Réponse publiée au JO le : [13 avril 2021](#), page 3340